

LETTRE CIRCULAIRE 80/2003
23 décembre 2003

QUESTIONS WEND

Compte rendu de la 7^e réunion du WEND, mai 2003, Lima, Pérou
Nouveau principe WEND
Membres correspondants des CHR au sein du groupe de travail WEND

- Réf: 1) Lettre circulaire du BHI 67/2002 en date du 20 décembre 2002
 2) Lettre circulaire du BHI 43/2003 en date du 27 juin 2003
 3] Lettre circulaire du BHI 47/2003 en date du 30 juin 2003
 4] Lettre circulaire du BHI 68/2003 en date du 10 novembre 2003
 5) Résolution technique de l'OHI K2.19 "Principes de la WEND "

Monsieur le Directeur,

La présente a pour objet de vous tenir informé des questions susmentionnées relatives au Comité WEND.

1. Septième réunion WEND - Le compte rendu de la 7^e réunion du Comité WEND organisée à Lima, Pérou, les 15 et 16 mai 2003, est disponible sur le site Web de l'OHI (www.iho.shom.fr > Committees > WEND). Le principal résultat de cette réunion a été la création d'un groupe de travail WEND chargé d'assurer une couverture et une mise à jour mondiales en matière d'ENC, d'assurer une qualité des données uniforme, ainsi que des services ENC conviviaux et intégrés. Ceci a fait l'objet de la LC 43/2003. D'autres points importants ont concerné l'assistance en matière de production des ENC (voir LC 47 et 68/2003) ainsi que la couverture mondiale en ENC. En ce qui concerne ce dernier point, les réponses des Etats membres à la LC 67/2002 ont été compilées et présentées sur le site Web de l'OHI. La meilleure façon de faire progresser cette question fait actuellement l'objet de discussions et sera inscrite à l'ordre du jour de la 8^e réunion de la WEND qui se déroulera à Tokyo, Japon, les 5 et 6 mars 2004. La plupart des actions découlant de WEND/7 ont été menées à bien ou sont en cours, comme précisé en **Annexe A**.

2. Nouveau Principe WEND- La LC 43/2003 demandait aux EM d'approuver un nouveau principe WEND proposé avec le libellé suivant :

"Afin de promouvoir l'utilisation des ENC dans l'ECDIS, les Etats membres doivent rechercher la plus grande convivialité possible de leurs services et mettre à la disposition du navigateur des services intégrés ».

La LC 68/2003 précisait qu'en dépit du large soutien qu'avait recueilli cette proposition, la majorité simple requise n'avait pas été obtenue, avec 34 réponses reçues des Etats membres, toutes favorables, et 36 votes positifs requis. Par conséquent, la date de réponse limite mentionnée dans la LC 43/2003 a été repoussée au 15 décembre 2003 afin d'obtenir un soutien supplémentaire des Etats membres. Le BHI remercie les 11 EM additionnels qui ont voté sur cette question ; les réponses ayant toutes été favorables, au total 45 réponses positives ont été obtenues.

Il est donc confirmé que le nouveau Principe WEND proposé est adopté, dans son libellé susmentionné. Ce principe constitue donc le Point 5.5 de la RT K2.19 dont une version révisée figure en **Annexe A**.

3. Membres correspondants des CHR - Depuis la publication de la LC 68/2003, certains membres correspondants des CHR additionnels pour le groupe de travail WEND ont été notifiés au BHI. L'**Annexe C** contient une liste à jour. Comme vous pourrez le constater seules deux CHR n'ont pas de membre correspondant, et les présidents des CHR en question sont invités à envisager d'identifier un expert approprié dans les meilleurs délais, et d'en informer le BHI en conséquence.

Cette lettre circulaire est l'avant dernière LC de 2003 (la dernière étant la liste cumulative de toutes les lettres circulaires publiées en 2003) et nous souhaitons, à cette occasion vous adresser tous nos vœux de réussite et de prospérité pour 2004.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction

(original signé)

Contre-amiral Kenneth BARBOR
Directeur

P.J. : Annexe A - Actions découlant de la 7^e réunion WEND
Annexe B - Résolution technique de l'OHI K2.19 "Principes de la WEND"
Annexe C - Présidents des CHR et membres correspondants du groupe de travail WEND.

ACTIONS DECOULANT DE LA 7 REUNION WEND

Point de l'ordre du jour	Sujet	Actions	Action par	Situation (déc. 2003)
5	Assistance en matière de production d'ENC	<p>1) Le BHI doit publier une lettre circulaire afin d'associer des donateurs à des demandes d'assistance</p> <p>2) Le BHI doit adresser une lettre à tous les présidents des CHR concernant l'assistance en matière de production d'ENC, en suggérant que cette question constitue un point de l'ordre du jour permanent des réunions des CHR</p> <p>3) Le BHI doit diriger le développement de l'information en matière de production d'ENC (« Livre de recettes ») pour diffusion aux EM</p>	<p>BHI</p> <p>BHI</p> <p>BHI</p>	<p><u>En cours.</u> Discuté lors des réunions du GT WEND et des CHR</p> <p><u>Terminé.</u> Demandé sous couvert de la LC 47/2003.</p> <p><u>En cours.</u> Discuté lors de la réunion du GT WEND</p>
6	Position des Administrations Maritimes concernant l'utilisation des ECDIS	Tous les EM/CHR doivent permettre la plus large compréhension possible des implications pour les EM de l'OHI/OMI de la mise en œuvre du chapitre V de la Convention SOLAS, et demander à leurs autorités maritimes nationales de faire connaître leur position à l'OMI, avec copie au BHI.	CHR et Etats membres	<u>En cours.</u>
8	Couverture et disponibilité relatives aux ENC	Le BHI doit publier une LC sur la couverture en ENC, demandant aux EM des commentaires en retour sur la présentation de la couverture en ENC sur le site Web de l'OHI et invitant les RENC/CHR/EM à fournir des mises à jour sur la couverture/le statut de leur ENC, dans un format spécifique fourni par le BHI.	BHI	A effectuer

9	Limites en matière de production d'ENC dans des eaux non nationales	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le BHI doit repousser la date limite de réponse à la LC et tenter d'obtenir un soutien supplémentaire des EM. 2) L'Australie et la France doivent réviser les commentaires reçus jusqu'à présent en vue de combiner éventuellement les annexes (B) et (C) de la LC 58/2002. 	BHI Australie & France	<u>Terminé.</u> Des directives ont été adoptées en tant qu'App.A aux principes de la WEND. Voir LC 44 et 68/2003. Pêrimé.
11	Programme de l'OHI pour une couverture ENC mondiale de l'OHI	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le BHI doit publier une LC soumettant un principe WEND additionnel aux EM en vue d'obtenir leur approbation. 2) Le BHI doit distribuer des spécifications pour la distribution de SENC, telles que fournies par Primar-Stravanger, pour examen par les EM. 3) Le BHI doit demander aux CHR de nommer un membre correspondant pour le groupe de travail WEND sur une couverture ENC mondiale de l'OHI 	BHI BHI BHI	<u>Terminé.</u> Voir LC 43 et 68/2003. <u>Terminé.</u> Distribution faite sous couvert de la LC 43/2003. <u>Terminé.</u> Demandé sous couvert de la LC 43/2003
13	Relations avec le secteur privé	Le BHI doit joindre un exemplaire du "Bridge Procedures Guide" (Guide des procédures sur la passerelle) de la Chambre internationale de la Marine marchande, concernant les prescriptions du chapitre V de la Convention SOLAS relatives à l'emport de cartes, avec le compte rendu de la réunion WEND/7 Meeting, pour information aux autorités maritimes.	BHI	<u>A effectuer</u>
16	Election des officiels	Le BHI doit officiellement remercier le Dr. Peter Ehlers pour son immense contribution à la WEND	BHI	<u>Terminé.</u>

PUBLICATION M-3 DE L'OHI
"RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE"

RESOLUTIONS TECHNIQUES DE L'OHI

CHAPITRE K - TRAVAUX DU BUREAU

SECTION 2 - COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL ET ETUDES

**K2.19 PRINCIPES DE LA BASE DE DONNEES MONDIALE POUR LES CARTES
ELECTRONIQUES DE NAVIGATION (WEND)
Révisée en décembre 2003**

1. Propriété et responsabilité

- 1.1 Un Etat membre est responsable de la préparation et de la fourniture des données numériques ainsi que de leur mise à jour ultérieure pour les eaux relevant de la juridiction nationale.
- 1.2 L'Etat membre qui est à l'origine des données doit les valider.
- 1.3 Un Etat membre chargé de l'intégration ultérieure des données d'un pays dans une base de données régionale ou plus large est responsable de la validation des résultats de cette intégration.
- 1.4 Les responsabilités de la fourniture des données numériques en dehors des zones relevant de la juridiction nationale doivent être établies.
- 1.5 Le système de cartes INT constitue une base utile pour la sélection des zones.
- 1.6 La responsabilité juridique doit être reconnue par les participants.

2. Coopération et Coordination

- 2.1 Dans l'intérêt de la sécurité en mer et pour répondre à la demande croissante d'ENC, les Etats membres sont invités à coopérer en vue de l'établissement et de la tenue à jour d'un système WEND, dès que possible, dans le but de mettre en commun l'expérience et de réduire les dépenses ainsi que d'assurer la standardisation et la fiabilité la plus grande possible.
- 2.2 Les termes de l'accord de coopération pour le RENC de l'Europe du Nord peuvent être utiles en organisant les transactions entre les autres RENC et les SH nationaux.
- 2.3 Il est vivement recommandé aux SH de fournir des données aux organisations chargées des bases de données des SH (RENC) constituant des bases de données dans le cadre du concept de la WEND.
- 2.4 Les Etats membres sont invités à coopérer à la saisie ou à la gestion des données.
- 2.5 Les Etats membres voisins sont invités à coopérer dans les zones limitrophes.
- 2.6 Les Etats membres doivent s'efforcer d'obtenir l'harmonisation entre RENC, conformément aux normes relatives aux données et conformément aux pratiques courantes en vue de fournir des services ENC cohérents aux utilisateurs. Lorsque cela est approprié, ceci peut être réalisé par l'adoption de normes de l'OHI.
- 2.7 Il convient de partager l'expérience acquise et d'en tirer parti.
- 2.8 Les Etats membres prévoyant d'incorporer des données, qui doivent être obtenues auprès d'un autre Etat membre, dans une base de données intégrées, doivent en informer ces pays bien à l'avance.
- 2.9 Le développement des ensembles de données, se recouvrant en provenance de différentes sources devraient être évité si possible.

3. Langues

Il convient d'envisager la nécessité de disposer de données associées à diverses langues.

4. Normes et gestion de la qualité

- 4.1 Une norme reconnue doit être utilisée en ce qui concerne la gestion de la qualité (par exemple ISO 9000) afin d'assurer des services ENC de grande qualité.
- 4.2 Il doit y avoir une conformité avec toutes les normes et tous les critères pertinents de l'OHI et de l'OMI (y compris la S-57 de l'OHI, la S-52 de l'OHI, ou ce qui les remplace).

5. Distribution

- 5.1 La distribution des produits peut être séparée de la gestion de la base de données.
- 5.2 Les méthodes à adopter doivent prévoir que les données portent la marque d'approbation du SH producteur.
- 5.3 Les Etats membres doivent œuvrer ensemble pour la protection des droits d'auteur nationaux en matière de données ENC afin de prémunir le navigateur contre les produits falsifiés.
- 5.4 Lorsqu'un mécanisme de chiffrement est utilisé pour protéger les données, le non-respect des obligations contractuelles par l'utilisateur ne devrait pas aboutir à la cessation complète du service. Ceci afin de ne pas mettre en péril la sécurité des navires.
- 5.5 Afin de promouvoir l'utilisation des ENC dans l'ECDIS, les Etats membres doivent rechercher la plus grande convivialité possible de leurs services et mettre à la disposition du navigateur des services intégrés.

6. Mise à jour

- 6.1 En ce qui concerne la mise à jour, il convient de trouver des solutions valables, du point de vue technique et économique.
- 6.2 Les SH nationaux qui fournissent les données sources doivent communiquer au pays producteur les informations à jour, en temps voulu.
- 6.3 Le SH producteur doit communiquer, en temps voulu, les mises à jour des ENC du navigateur.
- 6.4 Les informations concernant les mises à jour d'ensembles de données ENC régionaux ou plus larges doivent être disponibles, dans le monde entier.

7. Remboursement et dispositions financières

- 7.1 Les SH ne doivent pas proposer aux sociétés du secteur privé de meilleures conditions que celles qu'ils proposent aux autres SH.
- 7.2 Le remboursement, y compris les dispositions financières, les paiements en espèces, etc. correspondant à la fourniture de données, devraient faire l'objet d'un accord bilatéral entre les parties concernées.

8. Assistance et formation

- 8.1 Il est vivement recommandé aux SH des Etats membres de fournir, sur demande, une formation ainsi que des conseils aux SH qui en ont besoin pour commencer à élaborer leur propre base de données nationale.

Appendice A à la RT K2.19

Directive pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC

1. Il convient d'éviter la duplication des ENC. Il ne devrait y avoir qu'un seul pays producteur d'ENC pour toute zone donnée.
2. Tout pays est normalement pays producteur d'ENC pour les eaux placées sous sa juridiction nationale.
3. La responsabilité de la production d'ENC peut être déléguée, en totalité ou en partie, par un pays à un autre pays qui devient alors le pays producteur pour la zone en question.
4. Lorsque les limites des eaux placées sous juridiction nationale entre deux pays voisins ne sont pas établies ou lorsqu'il est plus approprié d'établir des limites autres que les limites nationales établies, les pays producteurs devront définir les limites en matière de production d'ENC, dans le cadre d'un accord technique. Ces limites seront établies par souci de commodité cartographique uniquement et ne devront pas être interprétées comme ayant une signification ou un statut du point de vue des limites politiques ou d'ordre juridictionnel.
5. Dans les eaux internationales, le pays producteur des cartes INT sera le producteur des ENC correspondantes. Lorsque les limites offshore des eaux placées sous juridiction nationale n'ont pas été établies, la clause 4 devra s'appliquer.
6. Dans les zones où les cartes INT papier se chevauchent partiellement, les nations productrices voisines devront convenir d'une limite commune en matière de production d'ENC, dans les zones concernées. Les limites cartographiques devront être aussi simples que possible. Par exemple, une succession de segments de lignes droites et de points pivots correspondant aux méridiens, aux parallèles ou aux limites des cartes.
7. Dans les zones placées sous juridiction nationale pour lesquelles il n'existe aucun pays producteur d'ENC reconnu, la Commission hydrographique régionale (ou un organisme similaire) devra déterminer quel sera le pays producteur d'ENC. Les ENC produites dans le cadre de ces accords devront être proposées à l'Etat côtier au cas où ce dernier développerait par la suite les moyens de tenir à jour les ENC. Ce transfert devra respecter les droits moraux de l'Etat côtier ainsi que les droits commerciaux du pays producteur.
8. Lorsque les limites de production sont les limites officielles des eaux placées sous juridiction nationale, les droits commerciaux appartiendront au pays producteur d'ENC.
9. Lorsque les limites de production sont les limites cartographiques, par opposition aux limites nationales, les droits commerciaux appartiendront normalement au pays producteur d'ENC mais pourront éventuellement être grevés du versement de droits d'auteur au pays concerné, dans le cadre d'un accord technique (voir clause 4).

COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES REGIONALES (CHR) DE L'OHI

Présidents et membres correspondants du groupe de travail de la WEND

Commission hydrographique nordique (CHN)

Président : M. Jukka VARONEN (Finlande)
MC du GT de la WEND : M. Juha KORHONEN (Finlande) Juha.Korhonen@fma.fi

Commission hydrographique de la mer du Nord (CHMN)

Président : M. Göran NORDSTRÖM (Suède)
MC du GT de la WEND : M. Horst HECHT (Allemagne) horst.hecht@bsh.d400.de

Commission hydrographique de l'Asie orientale (CHAO)

Président : M. ZHANG Heping (Chine)
MC du GT de la WEND : M. WANG Liangyu (Chine) wangliangyu@msa.gov.cn
M. Toru KAJIMURA (Japon) tooru-kajimura@kaiho.mlit.go.jp

Commission hydrographique USA/Canada (CHUSC)

Présidents : CV. R. PARSONS (USA-NOAA) et
M. Denis HAINS (Canada)
MC du GT de la WEND : Ms Kathryn RIES (NOAA des USA) Kathryn.Ries@NOAA.gov

Commission hydrographique de la Méditerranée et de la mer Noire (CHMMN)

Président : IGA Yves DESNÖES (France)
MC du GT de la WEND: CC. Massimiliano NANNINI (Italie) (également MBS VRENC)
nanninim@marina.difesa.it

Commission hydrographique de la mer Baltique (CHMB)

Président : Amiral KOMARITSYN (Russie)
MC du GT de la WEND : M. J. KORHONEN (Finlande) Juha.Korhonen@fma.fi

Commission hydrographique de l'Atlantique oriental (CHAtO)

Président : VA. D. da Silva CARDOSO (Portugal)
MC du GT de la WEND : CC. F.MAIA PIMENTEL (Portugal) hidrografia@hidrografico.pt

Commission hydrographique du Pacifique Sud-Est (CHPSE)

Président : Contre-amiral C. GAMARRA (Pérou)
Membre correspondant du GT de la WEND : CC. J. CUNEO (Chili) jcuneo@shoa.cl

Commission hydrographique du Pacifique Sud-Ouest (CHPSO)

Président : M. Felix MAHARAJ (Fidji)
MC du GT de la WEND : M. J. RANDHAWA (Australie) jasbir.Randhawa@defence.gov.au

Commission hydrographique de la mésoamérique et de la mer des Caraïbes (CHMMC)

Président : CA. T.Q. Donaldson (USA)
Membre correspondant du GT de la WEND :

Commission hydrographique de l'Afrique et des îles australes (CHAIA)

Président : CV. A. KAMPFER (Afrique du Sud)
MC du GT de la WEND : M. S. OSBORNE (Afrique du Sud) hydrosan@iafrica.com

Commission hydrographique de l'Océan Indien septentrional (CHOIS)

Président : CA. K.R. SRINIVASAN (Inde)
Membre correspondant du GT de la WEND: Shri Rajesh KUMAR (Inde) nho@sancharnet.in

Commission hydrographique de la zone maritime ROPME (CHZMR)

Président : Dr. M.R. GHADERI (Iran)

Membre correspondant du GT de la WEND :

Comité hydrographique de l'OHI sur l'Antarctique (HCA)

Président : CV. H. GORZIGLIA (BHI)

Membre correspondant du GT de la WEND : CV. F. MINGRAM (Chili) director@shoa.cl